



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 21 mai 2008

Original: FRANÇAIS

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Frederik Harhoff**  
**Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **21 mai 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
DE CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION DU 7 JANVIER 2008**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une requête enregistrée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 5 mars 2008 (« Requête »)<sup>1</sup>, par laquelle l'Accusation demande la certification d'appel de la Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92*bis*, 92*ter*, 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Requête consolidée » et « Règlement », respectivement), rendue à titre confidentiel le 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »)<sup>2</sup>. Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'a pas répondu à la Requête dans le délai imparti par l'article 126*bis* du Règlement.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par Décision du 7 janvier 2008, la Chambre s'est en partie prononcée sur les demandes de l'Accusation concernant le versement au dossier de déclarations écrites de témoins et de comptes rendus de dépositions dans d'autres affaires en application des articles 92*ter* et 92*quater* du Règlement, et a sursis à statuer sur le reste de la Requête consolidée « jusqu'à expiration du délai de réponse de l'Accusé à la clarification à la Requête consolidée enregistrée par l'Accusation le 22 octobre 2007 »<sup>3</sup>. Dans cette même décision, la Chambre a notamment rejeté les demandes de l'Accusation concernant d'une part, le versement au dossier des déclarations de Šefkija Smailović et, d'autre part, des comptes rendus d'audience du témoin VS-036 et de Milan Babić en vertu de l'article 92*quater* du Règlement<sup>4</sup>.

3. La Chambre a en effet considéré que s'agissant des témoins décédés dont les comptes rendus d'audience ou déclarations mettent directement en cause la responsabilité de l'Accusé, la Chambre ne pouvait pas, dans l'intérêt de la justice, faire droit à la demande de l'Accusation, d'autant plus que l'Accusé serait privé du pouvoir de contre-interroger le témoin<sup>5</sup>. La Chambre a donc rejeté la demande de l'Accusation aux fins d'admission des comptes rendus de déposition et

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Certification to Appeal Decision of 7 January 2008 », confidentiel, 5 mars 2008 (« Requête »). Une version publique de cette requête a été enregistrée le 6 mars 2008.

<sup>2</sup> Décision relative à la Requête Consolidée de l'Accusation en vertu des Articles 89(F), 92*bis*, 92*ter*, 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »). La version publique de cette décision a été enregistrée le 21 février 2008.

<sup>3</sup> Décision du 7 janvier 2008, par. 6, 59 ; voir aussi la Décision relative à la demande de l'Accusation en prorogation de délai, 30 janvier 2008, p. 1.

<sup>4</sup> Décision du 7 janvier 2008, par. 42, 50, 52.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 41, 49.

des déclarations en vertu l'article 92*quater* du Règlement concernant Milan Babić et Šefkija Smailović<sup>6</sup>.

4. La Chambre a également rejeté pour absence de pertinence démontrée et eu égard à leur volume, la demande de l'Accusation fondée sur l'article 92*quater* du Règlement aux fins d'admission des comptes rendus de déposition dans d'autres affaires du témoin VS-036<sup>7</sup>. Pour ce témoin, la Chambre avait néanmoins laissé la possibilité à l'Accusation de présenter une nouvelle « demande fondée sur l'article 92*quater* du Règlement visant à l'admission de déclarations antérieures »<sup>8</sup>.

5. Dans sa Décision relative à la demande de l'Accusation en prorogation de délai rendue le 30 janvier 2008, la Chambre a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation demandant la certification d'appel de la Décision du 7 janvier 2008 dans les sept jours suivant l'enregistrement de la décision complémentaire de la Chambre sur la Requête consolidée, celle-ci ayant été rendue le 27 février 2008<sup>9</sup>.

### III. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

6. Dans sa Requête, l'Accusation précise qu'elle ne demande la certification d'appel de la Décision du 7 janvier 2008 qu'en ce qui concerne le rejet des éléments de preuve dont l'Accusation requerrait l'admission en vertu de l'article 92*quater* du Règlement<sup>10</sup>. D'après l'Accusation, la Chambre a refusé d'admettre des éléments de preuve pertinents et ayant une valeur probante sur le seul fondement que l'Accusé serait privé de son droit de contre-interroger les témoins, ce qui constituerait une question juridique importante affectant l'équité des procédures<sup>11</sup>. En effet, de l'avis de l'Accusation, la Chambre, par la Décision du 7 janvier 2008, « [a protégé] les droits de l'Accusé au contre-interrogatoire en rejetant complètement toute considération de pertinence des éléments de preuve présentés par l'Accusation ». L'Accusation souligne qu'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que le droit d'un accusé au contre-interrogatoire d'un témoin n'est pas absolu<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 42, 50.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 51-52.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 53.

<sup>9</sup> Deuxième Décision relative à la Requête Consolidée de l'Accusation en vertu des Articles 89(F), 92*bis*, 92*ter*, 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 27 février 2008. Une version publique de cette décision a été enregistrée le même jour.

<sup>10</sup> Requête, par. 2, 14.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 6.

<sup>12</sup> *Ibid.*, faisant notamment référence à la Décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire no. IT-95-11-AR73.2, original en anglais intitulé « Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision

7. L'Accusation soutient par ailleurs que dans des situations analogues à la présente affaire, les Chambres de première instance saisies des affaires du *Procureur c. Milan Martić* (« affaire *Martić* ») et du *Procureur c. Simić et consorts* (« affaire *Simić* ») ont autorisé la certification de décisions ayant soit rejeté l'admission des comptes rendus d'audience de la déposition de témoin dont le contre-interrogatoire n'avait pas été terminé, soit limité le contre-interrogatoire d'une partie, considérant qu'une telle question juridique liée au droit de contre-interroger les témoins était susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue<sup>13</sup>. Selon l'Accusation, la Décision du 7 janvier 2008 soulève le même problème, à savoir, trouver un équilibre entre les droits d'une partie de présenter des éléments de preuve potentiellement importants pour sa cause durant le procès (en l'espèce, l'Accusation), et le droit d'un accusé au contre-interrogatoire, question qui compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès<sup>14</sup>.

8. Un règlement immédiat par la Chambre d'appel se justifie, d'après l'Accusation, au regard du stade peu avancé des procédures dans la présente affaire. En effet, l'Accusation estime qu'un appel interlocutoire sur cette question n'aurait pas, en l'état, pour conséquence de retarder les procédures et permettrait, en tout état de cause, une résolution avant la présentation des moyens à décharge. Par ailleurs, une résolution immédiate par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de l'Accusation, concrètement faire progresser la procédure. En effet, si la Chambre d'appel venait à infirmer la Décision du 7 janvier 2008, il est envisageable que l'Accusé demande à être en mesure de présenter des éléments à décharge relatifs aux éléments de preuve qui seraient ainsi admis dans le dossier de première instance en vertu de l'article 92*quater* du Règlement<sup>15</sup>.

9. L'Accusation soutient par ailleurs que la Décision du 7 janvier 2008 est en « conflit » avec la décision rendue dans l'affaire *Martić* concernant le témoin Milan Babić<sup>16</sup>. En outre, l'Accusation précise que d'autres requêtes visant à admettre des documents relatifs à VS-036 et à Milan Babić ont été présentées dans une autre affaire et risquent de soulever la même question<sup>17</sup>. L'Accusation

---

on the Evidence of Witness Milan Babić », 14 septembre 2006 (« Décision *Martić* en appel ») qui se prononce sur la décision de la Chambre de première instance, original en anglais intitulé « Decision on Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness Milan Babić, Together with Associated Exhibits, from Evidence », 9 juin 2006, (affaire no. IT-95-11) (« Décision *Martić* »).

<sup>13</sup> Requête par. 7, 8 faisant référence à la décision rendue le 20 juin 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire no IT-95-11, original en anglais intitulé « Decision on Defence application for certification of appeal pursuant to Rule 73(B) », et à la Décision rendue le 28 avril 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Simić*, affaire no. IT-95-9-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecutor's Motion for Trial Chamber redetermination of its Decision of 2 April 2003 relating to cross examination of Defence Rule 92bis Witnesses or alternatively Certification under Rule 73(B) of the Rules of Procedure and Evidence ».

<sup>14</sup> Requête, par. 9.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 12.

<sup>17</sup> *Ibid.* Il convient de souligner qu'à ce jour, aucune décision n'a été rendue relativement à la requête déposée le 21 mai 2007 dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanisic et Franko Simatovic* (IT-03-69-PT) concernant le témoin Milan Babić.

souligne que certaines Chambres de première instance ont considéré que lorsque la décision pour laquelle certification est requise concerne une question juridique non résolue, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>18</sup>.

#### IV. DROIT APPLICABLE

10. Conformément à l'article 73(B) du Règlement, les décisions relatives à toutes les requêtes ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire que si la Chambre certifie l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

11. Par conséquent, la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73(B) du Règlement sont remplies en l'espèce<sup>19</sup>.

12. En outre, l'objet d'une requête en certification n'est pas de démontrer qu'une décision attaquée n'est pas correctement motivée mais de démontrer que les conditions posées par l'article 73(B) sont remplies<sup>20</sup>. En tout état de cause, même si les conditions prévues à l'article 73(B) du Règlement sont remplies, la certification relève du pouvoir discrétionnaire des Chambres de première instance<sup>21</sup>.

#### V. DISCUSSION

##### **A. La décision touche-t-elle une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue ?**

13. La Chambre souligne tout d'abord que la Requête a uniquement trait au refus de la Chambre de verser au dossier les déclarations et comptes rendus de Šefkija Smailović et Milan Babić en application de l'article 92<sup>quater</sup> du Règlement<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> Requête, par. 13, référence est faite à la décision du 16 juillet 2003 rendue par la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c. Milutinović et consorts* (IT-99-37-PT) et à la décision du 6 mai 2003 rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Sl obodan Milošević* (IT-02-54-T).

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2 (« Décision *Strugar* »); *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić*, Affaire n° IT-05-87-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Request for Certification of Interlocutory Appeal of Second Decision on Addition of Wesley Clark to Rule 65 *ter* List », 14 mars 2007, par. 3 (« Décision *Milutinović* sur Wesley Clark »).

<sup>20</sup> Décision *Milutinović* sur Wesley Clark, par. 4.

<sup>21</sup> Décision *Strugar*, par. 2; Décision *Milutinović* sur Wesley Clark, par. 3.

<sup>22</sup> Requête, par. 2, 14. En effet, hormis dans la note 19 de la Requête, l'Accusation ne mentionne pas le témoin VS-036.

14. La Chambre a exercé son pouvoir discrétionnaire dans la présente affaire pour rejeter la demande d'admission des éléments de preuve susmentionnés en vertu de l'article 92*quater* du Règlement car ceux ci mettaient directement en cause la responsabilité de l'Accusé. L'argument selon lequel l'Accusé ne serait pas en mesure de mener un contre-interrogatoire n'était qu'un argument secondaire et complémentaire à l'argument principal de la Chambre ayant trait à l'intérêt de la justice. Ainsi, dans sa Décision du 7 janvier 2008, la Chambre a, à deux reprises, considéré « qu'elle ne peut pas, dans l'intérêt de la justice, faire droit à la demande de l'Accusation, *d'autant plus* que l'Accusé serait privé du pouvoir de contre interroger le témoin »<sup>23</sup>.

15. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Décision du 7 janvier 2008 ne protège donc pas de manière absolue le droit de l'Accusé au contre-interrogatoire en rejetant complètement toute considération de pertinence des éléments de preuve présentés par l'Accusation, bien au contraire. En effet, la Chambre a refusé leur admission précisément parce que, dans ce cas particulier, admettre des documents qui mettaient en cause la responsabilité de l'Accusé était contraire à l'intérêt de la justice. Une lecture attentive du raisonnement appliqué par la Chambre aux requêtes de l'Accusation pour l'admission en vertu de l'article 92*ter* de déclarations et de comptes rendus de dépositions touchant des questions fondamentales sur lesquelles la Chambre devra statuer, établit que le contre-interrogatoire ne constitue pas un élément fondamental. Dans ce cadre, alors même que l'article 92*ter* protège explicitement le droit au contre-interrogatoire, la Chambre a décidé que l'intérêt de la justice rendait nécessaire la comparution *viva voce* de ces témoins<sup>24</sup>. L'Accusation a, à l'évidence, basé sa Requête sur une présentation partielle de l'argumentation de la Chambre eu égard au rejet de la demande d'admission d'éléments de preuve concernant Milan Babić et Šefkija Smailović en vertu de l'article 92*quater* du Règlement.

16. En conséquence, la Chambre considère qu'en l'espèce la Décision du 7 janvier 2008 ne porte pas sur l'équilibre à trouver « entre les droits d'une partie de présenter des éléments de preuve potentiellement importants durant le procès (l'Accusation), et le droit d'un l'accusé au contre-interrogatoire »<sup>25</sup>.

17. La Chambre considère par conséquent que l'Accusation n'a pas démontré que la Décision du 7 janvier 2008 touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre estime néanmoins utile d'examiner si la seconde condition de l'article 73(B) du Règlement est remplie en l'espèce.

<sup>23</sup> Décision du 7 janvier 2008, par. 41, 49 (non souligné dans l'original).

<sup>24</sup> *Id.*, par. 39, 40, 48.

<sup>25</sup> Requête, par. 9.

**B. Un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait-il concrètement faire progresser la procédure ?**

18. L'Accusation soutient que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par la Décision du 7 janvier 2008 est nécessaire et pourrait concrètement faire progresser la procédure compte tenu d'une part, du stade actuel peu avancé des procédures et, d'autre part, du fait que cette question sera probablement soulevée dans d'autres affaires et pourrait être en « conflit » avec une décision d'une autre Chambre de première instance<sup>26</sup>.

19. La Chambre ne peut que constater, avec l'Accusation, le stade peu avancé des procédures. La Chambre examinera dans les paragraphes ci-après si un renvoi immédiat à la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

20. Tout d'abord, en réponse aux arguments de l'Accusation relatifs à l'existence d'une question juridique non résolue qui justifierait de faire droit à la Requête<sup>27</sup>, la Chambre souligne que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a rendu sa décision relative au témoin Milan Babić dans des circonstances tout à fait différentes. En effet, la question qui se posait alors à la Chambre saisie de l'affaire *Martić* était celle de l'admission du compte rendu de la déposition *viva voce* de ce témoin qui était venu déposer mais dont le contre-interrogatoire n'avait pas été terminé pour cause de décès. Il convenait alors de décider, en appel, si la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* avait commis une erreur en acceptant la déposition de ce témoin en présence d'un contre-interrogatoire incomplet<sup>28</sup>.

21. Par ailleurs et concernant l'exercice par les Chambre de première instance de leur pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel a récemment rappelé qu'il est de jurisprudence constante du Tribunal que

*Trial Chambers exercise discretion in various types of decisions for purposes of fair and expeditious management of a trial, including in relation to the admissibility of some types of evidence. In reviewing such decisions, the Appeals Chamber accords deference to the Trial Chamber in recognition of the Trial Chamber's "organic familiarity with the day-to-day conduct of the parties and practical demands of the case."*<sup>29</sup>

<sup>26</sup> *Id.*, par. 10-13, voir aussi par. 8-9 *supra*.

<sup>27</sup> Requête, par. 12-13.

<sup>28</sup> Décision *Martić*, par. 2 ; Décision *Martić* en appel, par. 2.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić*, affaire No. IT-05-87-AR73.1, original en anglais intitulé « Decision on interlocutory appeal against second Decision precluding the Prosecution from adding General Westley Clark to its 65<sup>th</sup> witness list », par. 8 (« Décision *Milutinović* en appel »), faisant référence à la Décision *Martić* en appel, par. 6.

22. Dans ce contexte, lors de l'examen de la décision contestée, la Chambre d'appel apprécie si la Chambre de première instance a commis une « erreur perceptible » d'où résulterait un préjudice<sup>30</sup>. En effet,

*[t]he Appeals Chamber will only overturn a Trial Chamber's exercise of its discretion where it is found to be : " (1) based on an incorrect interpretation of governing law; (2) based on a patently incorrect conclusion of fact; or (3) so unfair or unreasonable as to constitute an abuse of the Trial Chamber's decision."*<sup>31</sup>

23. La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les Chambres de première instance ne sont pas liées par les décisions d'autres Chambres de première instance, même si une Chambre est libre de suivre toute décision d'une de ses homologues, dès lors qu'elle l'estime fondée<sup>32</sup>. En conséquence, cet exercice peut amener les Chambres de première instance à porter des appréciations différentes sur une même question juridique ou, le cas échéant, sur des questions différentes concernant un même témoin, comme c'est le cas en l'espèce.

24. En l'espèce, comme la Chambre l'a rappelé dans sa Décision du 7 janvier 2008, la Chambre *peut*, conformément à l'article 89(C) du Règlement, recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Si les éléments de preuve présentés pour admission en vertu de l'article 92*quater* du Règlement peuvent être considérés comme pertinents, il revient à la Chambre de déterminer si leur valeur probante est suffisante pour justifier leur admission compte tenu du fait que la Chambre *peut*, en vertu de l'article 89(D) du Règlement, exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, selon l'article 92*quater* du Règlement, le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation *peut* militer contre son admission en tout ou en partie.

25. La Chambre a donc exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la requête de l'Accusation en ce qui concerne Milan Babić et Šefka Smailović dans l'intérêt de la justice, prenant en considération notamment les critères d'admissibilité des éléments de preuve<sup>33</sup> et le fait que ces éléments de preuve proviennent d'autres affaires, concernent donc d'autres accusés, et touchent à des questions aussi importantes que celle de la responsabilité pénale d'un accusé. La Chambre n'a

<sup>30</sup> Décision *Milutinović* en appel, par. 10, faisant référence à la Décision *Martić* en appel, par. 7. L'original en anglais est libellé comme suit : "consequently, in reviewing the Impugned Decision, the Appeals Chamber will consider whether the Prosecution has demonstrated that the Trial Chamber has committed a 'discernible error' resulting in prejudice".

<sup>31</sup> Décision *Milutinović* en appel, par. 10, faisant référence à la Décision *Martić* en appel, par. 7, laquelle cite la décision de la Chambre d'appel du 12 mai 2006 rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts.*, affaire no. IT-05-87-AR108.2, original en anglais intitulé « Decision on the Request of the United States of America for review », par. 6.

<sup>32</sup> *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire no. IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 114.



pas jugé utile de justifier toutes les étapes de son raisonnement dans la Décision du 7 janvier 2008 relativement à l'admission des comptes rendus et déclarations en vertu de l'article 92<sup>quater</sup> du Règlement et ne juge pas utile, ni n'est tenue, d'exposer celui-ci plus en détail ici<sup>34</sup>. La Chambre n'est, dès lors, pas satisfaite que la certification d'appel de la Décision du 7 janvier 2008 permettrait de faire progresser concrètement les procédures.

26. Enfin, la Chambre tient à souligner qu'une éventuelle infirmation de la Décision du 7 janvier 2008 n'aurait potentiellement qu'une incidence très réduite sur la procédure. En effet, comme la Chambre l'a exposé dans son Ordonnance sur les lignes directrices rendue le 15 novembre 2007 et rappelé dans sa Décision du 7 janvier 2008<sup>35</sup>, une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité juridique d'éléments de preuve documentaires et le poids que la Chambre leur attribue à la lumière de la totalité du dossier<sup>36</sup>. Il incomberait donc toujours à la Chambre de première instance de déterminer le poids ultime à attribuer à ces déclarations et comptes rendus de dépositions à l'aune de la totalité du dossier.

27. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas satisfaite par les arguments avancés par l'Accusation concernant l'existence d'une question juridique non résolue et ceux en faveur d'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel qui pourrait concrètement faire avancer la procédure.

---

<sup>33</sup> Décision du 7 janvier 2008, par. 26.

<sup>34</sup> *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire no IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 par. 481 ; *Le Procureur c. Zoran Kupreškić & consorts*, affaire no. IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 458.

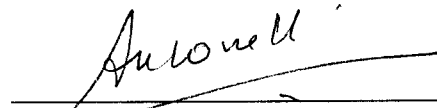
<sup>35</sup> Décision du 7 janvier 2008, par. 26.

<sup>36</sup> Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, Annexe, par 2.

## VI. DISPOSITIF

28. Par ces motifs, an application des articles 20(1) et 21 du Statut et de l'article 73(B) du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt et un mai 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]